

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE



ARRÊTÉ DU MAIRE

AR20250429_11

OBJET : Autorisation temporaire d'utilisation d'un barbecue, le 13/06/2025 - Repas fin d'année - UNRFPA LES EDELWEISS

Le Maire de la commune de Poisat (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 et suivants,

Vu l'arrêté AR20250417_09 portant autorisation d'occupation du domaine public par l'Association UNRPA LES EDELWEISS le 13 juin 2025, pour l'organisation du repas annuel de fin d'année ;

Considérant la demande de l'UNRPA LES EDELWEISS en date du 14 avril 2025, pour l'utilisation d'une plancha ou d'un barbecue le 13 juin 2025 sur l'esplanade du 8 mai 1945, à l'occasion de son repas de fin d'année ;

Considérant qu'il revient au Maire de faire appliquer la législation en vigueur et d'assurer la sécurité des biens et des personnes lors de cette manifestation,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'Association UNRPA LES EDELWEISS, est autorisée à utiliser une plancha ou un barbecue mobile sur l'esplanade du 8 mai 1945, le vendredi 13 juin 2025, de 11h00 à 14h00 ;

Elle veillera à ce que le matériel électrique utilisé soit conforme aux normes en vigueur et non défectueux.

L'utilisation de produits permettant l'allumage du feu est interdite, ainsi que l'utilisation de bois traités et/ou contenant d'autres matériaux.

Les braises et cendres issues de barbecues doivent être surveillées constamment par l'usager qui en est à l'origine. Ce dernier veillera à éviter les risques de brûlures des personnes à proximité ou du public.

Article 2 : Dans le cadre de cette manifestation, l'association s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique. Elle doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour éviter tous les types de nuisances (abandon de déchets, tapage nocturne, alcoolisme sur lieu public, départ de feux, etc...). Les dégâts occasionnés seront à la charge des contrevenants.

Article 3 : L'association s'engage à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation et aucun déchet ne doit être laissé après.

Il est interdit de jeter les braises et cendre dans les poubelles publiques.

La réalisation de barbecue et la production de déchets liés sont sous la responsabilité du représentant de l'association.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de l'infraction.

Article 5 : Les services municipaux et les services de la gendarmerie d'Eybens, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour visa en Préfecture de l'Isère par voie dématérialisée. Il sera rendu public par affichage et copie sera remise à la brigade de gendarmerie d'Eybens.

Poisat, le 29 avril 2025
Le Maire, Ludovic BUSTOS

